

Attendu que, en raison des troubles qui ont eu lieu récemment dans une partie de la Dominique, la brigade de Tahuku ne peut être retirée quant à présent ;

Considérant que, à la date de la dépêche ci-dessus visée, les faits qui se sont produits à la Dominique n'étaient point encore parvenus à la connaissance de M. le Ministre de la marine et des colonies, et que, par suite, il y a lieu de surseoir à l'exécution des prescriptions de ladite dépêche et d'attendre de nouveaux ordres basés sur une situation nouvelle,

ORDONNE :

La brigade de gendarmerie installée à la Dominique par ordre de M. le Contre-Amiral Commandant Commissaire de la République en date du 6 novembre 1877, restera à son poste jusqu'à nouvel ordre ; le sieur Schwaller continuera de même de remplir les fonctions du grade de brigadier qui lui a été conféré par le même ordre.

Les pièces nécessaires pour la sanction de cette nomination me seront adressées, pour ensuite être transmises à M. le Ministre.

Papeete, le 20 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

N° 421. — *ARRÊTÉ concernant les monnaies étrangères.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 19 février 1878 ;

Considérant que les monnaies étrangères peuvent être assimilées à une marchandise et sont par suite susceptibles d'être frappées du droit d'octroi de mer ;

Vu les dépêches ministérielles en date des 14 décembre 1877, 31 janvier et 15 mai 1878 relatives au cours dans la colonie de différentes monnaies étrangères et à leur admission dans les caisses publiques sous certaines conditions ;

Vu l'avis émis par le Ministre des finances dans une lettre en date du 17 janvier 1878 adressée à son collègue le Ministre de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1880, il ne sera admis dans les caisses publiques que les monnaies qui ont cours légal en France.

Art. 2. A partir de la même époque, toutes autres monnaies intro-